

SUR LA FINALITE DES FICHIERS

La finalité des fichiers FNAEG et FAED n'est pas claire :

Article 706-53-10 du CPP - « *Toute personne dont l'identité est inscrite dans le fichier peut demander au procureur de la République de rectifier ou d'ordonner l'effacement des informations la concernant si les informations ne sont pas exactes ou si leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier* »

Article 706-54 du CPP : « *Le FNAEG [...] est destiné à centraliser les empreintes génétiques issues des traces biologiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes déclarées coupables de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions.* »

Principe 2 de la Recommandation R (87) 15 du Conseil de l'Europe (17 sept. 1987) - « *La collecte de données à caractère personnel à des fins de police devrait se limiter à ce qui est nécessaire à la prévention d'un danger concret ou à la répression d'une infraction pénale déterminée. Toute exception à cette disposition devrait faire l'objet d'une législation nationale spécifique.* »

Mais question se pose → la finalité est-elle la résolution d'enquêtes ou le fichage généralisé ?

Réponse qui m'a été faite par la Cour d'Appel de [] (04 janvier 2012) – « *Le rôle premier d'un fichier est de comprendre le maximum de données afin d'accroître son efficacité* »

Circulaire CRIM. PJ 97-28-H5 du Ministère de la Justice (27 juillet 2004) - « *Son efficacité est proportionnelle à la quantité d'empreintes génétiques qui y est enregistrée. C'est pourquoi, l'enregistrement des empreintes génétiques des personnes entrant dans le champ d'application du fichier et des traces doit être systématique.* »

Rapport Annuel de Performance en terme de Sécurité annexé à la Loi de Finance pour 2013 - prévoit que 29 % des personnes mises en cause en 2015 fasse l'objet d'une signalisation au FNAEG (Indicateur 4.3) *Le taux de signalisation au FNAEG renseigne sur l'effort (organisation, ressources humaines, moyens matériels) consacré par les services territoriaux à une alimentation exhaustive des grands fichiers criminalistiques et, en l'occurrence, du FNAEG. Cette alimentation est un facteur primordial pour la performance d'identification des fichiers, donc pour l'élucidation des affaires.*

La preuve par l'ADN s'appuie donc sur l'extension maximale du fichier, son efficacité tient à son alimentation → Conséquence : plus de 2.2 millions de profils au FNAEG en 2012, soit 1 français sur 6.

Ce qu'on feint d'ignorer, c'est que l'augmentation du nombre de signalisation au fichier amoindrit l'efficacité du fichier et entraîne la nécessité d'augmenter le nombre de segments d'ADN prélevés.

→ Et plus on prélève de segments d'ADN, plus on s'expose au risque que le prélèvement donne des indications discriminantes sur les personnes prélevées.

SUR LE CARACTERE NON FINI DE L'HISTOIRE ET LES PROGRES DE LA SCIENCE

Article 706-54 du CPP - « *Les empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'acide désoxyribonucléique non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe.* »

Article A38 du CPP – Énumère les marqueurs ADN (loci) pouvant faire l'objet d'un prélèvement : *D3S1358 Chromosome 3 / VWA Chromosome 12 / D8S1179 Chromosome 8 / D21S11 Chromosome 21 / D18S51 Chromosome 18 / TH01 Chromosome 11 / FGA Chromosome 4 / D16S539 Chromosome 16 / D5S818 Chromosome 5 / D13S317 Chromosome 13 / D7S820 Chromosome 7 / CSF1PO Chromosome 5 / TPOX Chromosome 2 / D2S1338 Chromosome 2 / D19S433 Chromosome 19 / Penta E Chromosome 15 / Penta D Chromosome 21 / SE33 (ACTBP2) Chromosome 6 + Amélogénine Chromosomes X et Y*

A la création du FNAEG par la Loi Guigou en 1998, l'idée reçue est que les marqueurs utilisés sont "neutres", pris sur l'ADN "non codant". Appelé aussi "ADN poubelle", pas parce qu'il ne sert à rien, mais parce qu'on ignore à quoi il sert.

- En 2004, le professeur Gasparini de l'institut TIGEM de Naples s'est rendu compte que le marqueur D2S1338 du chromosome 2 permettait d'identifier des personnes porteuses d'une pathologie appelée pseudokaliémie.

- En 2008, l'Institut génétique Nantes Atlantique (IGNA) a développé le Test d'orientation géo-génétique (TOGG) pour déterminer l'origine ancestrale ou géographique («caucasienne», «Afrique sub-saharienne», «Asie de l'Est», «Afrique méditerranéenne» ou «indienne») à partir de marqueurs ADN « non codants ».

- En 2010, la chercheuse portugaise Luisa Pereira de l'Institut de Pathologie et d'Immunologie Moléculaire de l'Université de Porto a montré qu'en se servant uniquement des 17 marqueurs couramment utilisés à travers le monde dans les enquêtes criminelles, on pouvait obtenir une indication assez précise sur l'origine géographique d'un individu → algorithme Population Affiliator.

Il n'y a donc pas d'ADN neutre. Ce qu'on croyait être non codant s'avère finalement contenir des informations primordiales sur notre origine et nos caractéristiques physiques ou physiologiques.

L'histoire n'est pas finie et la recherche évolue : « *La science a toujours été le fruit de tâtonnements et de doutes, elle est en perpétuelle évolution* »

Sans compter qu'on n'est pas à l'abri de dérives eugénistes. On peut rappeler à ce titre qu'un ministre de triste mémoire proposait d'identifier chez les petits enfants des prédispositions à la délinquance, que l'ADN est désormais utilisé pour établir la filiation d'enfants nés de parents étrangers ou qu'un autre ministre de triste mémoire envisageait la constitution d'un « fichier des citoyens honnêtes ».

ABSOLUMENT RIEN ne permet de prévoir l'évolution des cadres moraux et philosophiques de la société, ni du régime politique. Et il n'est pas vain d'exprimer son inquiétude face à la montée en Europe d'un certain droite...

SUR L'ETHIQUE

Le prélèvement ADN constitue, quelles que soient ses justifications, une violation de notre intégrité physique, de notre Moi intime, contraire au principe fondamental que « *notre corps nous appartient* ».

L'Etat s'arroge le droit de contrôler les corps, dérive intimement lié au déterminisme génétique et à l'usage politique qui peut être fait de ce concept.

La menace d'une condamnation supprime le principe de la liberté de choix. Sans compter que les proches (ascendants et descendants) sont enregistrés du même coup, sans même le savoir.

Loi 2004-800 sur la Bioéthique - *prévoit que toute personne doit avoir donné son accord préalable par écrit pour l'utilisation d'éléments provenant de son corps.*

Au regard de l'éthique comme des droits fondamentaux, le prélèvement et l'enregistrement des données génétiques constituent une atteinte au droit à la vie privée.

Arrêt MARPER (4 décembre 2008) - *« Les données biométriques fournissent un moyen de découvrir les relations génétiques (et ethniques) pouvant exister entre des individus (ce qui) suffit en soi pour conclure que leur conservation constitue une atteinte au droit à la vie privée de ces individus »*

SUR LA METHODE

Il existe deux types d'ADN : nucléaire et mitochondrial.

L'ADN nucléaire étant plus sujet à détérioration en raison du temps et des variations de température, il n'est souvent plus exploitable. Les experts ont donc recours à l'ADN mitochondrial, qui subsiste même dans les cellules mortes.

OR l'ADN mitochondrial a beaucoup plus de chances de correspondre à celui d'autres personnes, ce qui a entraîné de nombreuses erreurs judiciaires outre-manche et outre-atlantique, où le fichage génétique a été généralisé ces dix dernières années.

Notons également les éléments suivants :

- l'ADN se modifie au cours de la vie, en fonction de mutations ou d'accidents de la vie.
- L'ADN n'est pas strictement identique d'une cellule à l'autre
- Deux personnes peuvent porter un ADN similaire.
- L'ADN se dégrade avec le temps, la chaleur, en présence d'oxygène, de rayonnements UV, d'eau, d'un PH acide...

Enfin, tout expert vous dira que les conclusions à partir de prélèvements génétiques reposent sur des probabilités : il y a X % de chance que l'ADN prélevé correspondent au profil enregistré dans la base. C'est la raison pour laquelle les fichiers ont pour finalité d'enregistrer l'ensemble de la population humaine, dans la perspective de réduire les risques de « coïncidence fortuite ».

Tout cela sans compter que l'erreur est humaine.

CONCLUSION

Le prélèvement ADN n'est pas un outil de justice sociale, mais un instrument de contrôle social. On assiste à une dérive policière de la justice. La Justice tente de faire appel à des vérités scientifiques alors qu'aucune preuve n'est sensée s'imposer en droit à la conviction du juge.